



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Pôle Carrières et Matériaux

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 26 mai 2026

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRANGEON Services

7, Route de Montjean - CS 80046
LA POMMERAYE
49620 Mauges-Sur-Loire

Références : 2026-205_INSP_RAP_SB_BRANGEON Services - Lys-Haut-Layon
Code AIOT : 0006308568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement BRANGEON Services implanté Bry Les Cerqueux sous Passavant 49310 Lys-Haut-Layon. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON Services
- Bry Les Cerqueux sous Passavant 49310 Lys-Haut-Layon
- Code AIOT : 0006308568
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) localisée au lieu-dit " Bry " Les Cerqueux-sous-Passavant sur le territoire de la commune de Lys-Haut-Layon.

L'installation a été enregistrée le 1^{er} décembre 2015 pour une durée d'exploitation prévue de 20 années et un volume global de 106 000 m³.

Les déchets inertes admis sont composés des déchets minéraux provenant principalement du domaine des travaux publics (terrassement, déconstruction, déblaiement, ...) et des déchetteries.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 4 et 20	Demande d'action corrective	3 mois
3	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 01/12/2015, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective	3 mois
9	Procédure d'acceptation préalable de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 2 et 3 (AM conditions d'admission)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Information du public	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
4	Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'avancement surfacique du stockage est très en retard par rapport au prévisionnel puisqu'après 10 années, la première phase quinquennale d'exploitation n'est pas achevée. Aucune remise en état finale n'est engagée.

Une partie du retard peut s'expliquer par un stockage sur une épaisseur plus haute que prévue. Le niveau topographique atteint par les déchets dépasse celui prévu initialement au terme de la remise en état agricole du site, donc après apport d'une couche suffisante de terre végétale.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de revoir le modelé topographique du site et d'effectuer au maximum la remise en état agricole de la première tranche exploitée.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que le respect des dispositions propres aux installations classées du Code de l'environnement ne dispense pas par ailleurs de la prise en compte des autres dispositions réglementaires (par exemple relatives à la biodiversité).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 4 et 20
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : <u>Article 4 :</u> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. <u>Article 20 :</u> L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : L'exploitation est implantée et réalisée conformément aux principes définis dans le dossier. Il a

toutefois été constaté un retard important dans l'avancement de l'exploitation. Seule une surface correspondant à peine à celle de la première phase quinquennale prévue est comblée alors que la 11^{ème} année d'exploitation débute.

Il n'a pas été constaté de secteur d'instabilité de la masse des déchets. L'avancement en surface est progressif vers l'ouest, sur toute la hauteur de l'excavation à combler.

Selon les informations de l'exploitant, au 31/12/2025, le volume d'accueil restant disponible était de 72 613 m³ sur les 106 000 m³ totaux du site ce qui correspond à plus des 2/3 alors que l'enregistrement est à la moitié de la durée prévue.

Aucune surface n'a pour l'instant été remise en état alors qu'une remise en état par phase quinquennale est prévue.

Selon le plan topographique d'exploitation (du 16/03/2026), le niveau des déchets atteint par les déchets stockés est légèrement supérieur à celui prévu par le plan du réaménagement final du site figurant dans le dossier. Le niveau des déchets dépasse 126,2 m NGF sur des secteurs où après réaménagement final une cote de 124,5 m NGF figure sur le plan du dossier.

Une petite partie du retard d'avancement en surface de l'exploitation est liée au surplus de hauteur de stockage de déchets sur la surface comblée qui est proche de 9000 m². L'inspection des installations classées rappelle qu'après exploitation et réaménagement, un usage agricole est prévu. Pour le retour à cet usage, la mise en place d'une couche de terre végétale suffisante au-dessus des déchets stockés est notamment nécessaire.

En l'état, la topographie des déchets stockés ne permet pas de satisfaire aux conditions de remise en état prévues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rectifier la topographie du stockage de déchets afin qu'après, la mise en place d'une épaisseur suffisante de terre végétale pour le retour à l'agriculture, la topographie soit davantage conforme à son dossier de demande d'enregistrement.

L'exploitant doit effectuer la remise en état de la première phase d'exploitation pour permettre l'usage futur prévu du site. L'exploitant satisfait pour cette tranche aux dispositions des articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Autre, Information du public

Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :

Les panneaux présents à l'entrée du site sont lisibles et comportent notamment l'ensemble des informations prescrites. L'inspection des installations classées note néanmoins que l'adresse indiquée est celle du site et non celle du siège où il est possible de contacter l'exploitant. Signalons de plus, que des numéros de téléphone de l'entreprise sont également affichés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2015, article 1.3

Thème(s) : Autre, Situation de l'établissement
Prescription contrôlée : Les installations sont implantées sur les parcelles n° 69, 70, 110 à 113, 367, 409, 412, 414, 108 (pour partie) et 441 (pour partie) de la section A du plan cadastral de la commune des Cerqueux-sous-Passavant représentant une superficie totale de 61 778 m². Les installations mentionnées supra sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Bien que certaines références cadastrales aient évolué depuis l'enregistrement, les installations sont implantées au bon emplacement. L'exploitant a communiqué un plan topographique du site. L'inspection des installations classées note que ce plan ne fait pas apparaître le découpage parcellaire, ni la limite de l'établissement, ni ses abords.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son plan pour permettre de localiser clairement l'emprise de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
Constats : L'éloignement vis-à-vis des constructions, voies d'eau et de communication est conforme. A défaut d'un plan explicite, l'éloignement du stockage des déchets vis-à-vis de la limite d'emprise est difficile à évaluer précisément mais il semble satisfaisant. Dans le cas de ce site, l'inspection des installations classées souligne que cette distance présente peu d'intérêt. Les déchets ne sont pas stockés hors sol et ne vont donc pas s'effondrer à l'extérieur du site. Les déchets comblent l'excavation résiduelle laissée par une ancienne carrière d'argile. S'agissant d'une ancienne carrière, le bord de l'excavation à combler est en principe au moins à 10 m de la limite du site. Le comblement complet de l'excavation contribue à la stabilité des terrains périphériques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage

secondaire et exceptionnel.

Constats :

Il a été constaté que l'accès et l'entrée de l'installation de stockage de déchets sont protégés pour empêcher le libre accès au site. Des portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture sont présents. Seules les personnes autorisées peuvent entrer sur le site (badge, code et caméras de surveillance). Compte tenu de la densité de la végétation, il n'a pas été possible de faire le tour complet du périmètre de l'installation mais un seul accès principal à la zone de stockage de déchets a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement des déchets

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

Le déchargement des déchets ne se fait pas directement dans la zone de stockage définitive. La zone de déchargement permet le contrôle des déchets après déversement des bennes. Cette zone ne dispose pas d'un affichage particulier explicite ni d'une délimitation permettant de la situer. La quasi-totalité de la surface à l'arrière du front de remblais fait office de zone de déchargement. Cette zone est délimitée de l'excavation par un merlon qui empêche les dépôts directs dans la fosse.

Les apports proviennent quasi exclusivement de sites Brangeon (de l'exploitant) de Saint-Barthélémy-d'Anjou (Villechien) et de Cholet (ZA Cormier). Ils ont en conséquence déjà fait l'objet de tri et de vérification sur ces sites de l'exploitant. En outre, seules les personnes autorisées accèdent au site et plusieurs caméras sont présentes et reportées sur le téléphone du responsable du site comme cela a été constaté. Elles permettent de voir qui accède au site, le contenu des benne et une partie de la zone de dépôts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La signalétique (affichage) relative à la zone de dépôts doit être améliorée en particulier compte tenu de la remise en état final à venir de la première tranche d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de

prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Les mesures sont effectuées par l'organisme Études-Conseil Environnement de Redon (35) par jauges Owen, à 5 emplacements, en limite du site, en prenant en compte la norme NFX43-014.

Le rapport 2025, (tout comme celui de 2024) ne fait toutefois pas mention de la mise en place d'un emplacement positionné en dehors de la zone d'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond").

Le rapport de surveillance de l'année 2025, remis lors de l'inspection, montre que tous les résultats sont inférieurs à 200 mg/m²/j pour chacun des points de mesure (au plus 184,7 mg/m²/j).

L'inspection des installations classées note que même sans déduction du bruit de fond, les résultats de 2025 sont conformes. Pour autant, l'exploitant doit à l'avenir ajouter un point de mesure en dehors de la zone de l'impact du site.

Pour mémoire, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'en 2024, un des résultats, égal à 479,4 mg/m²/j dépassait nettement 200 mg/m²/j dans le rapport de mesure communiqué à l'inspection des installations classées. Force est de constater que la demande faite le 16/04/2025 à l'exploitant, par l'inspection des installations classées, afin d'être en mesure de connaître le bruit de fond n'a pas été suivie d'effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son plan de surveillance. Ce dernier doit comporter un emplacement positionné en dehors de la zone d'impact du site qui doit permettre de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond").

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets indésirables

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination

dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Constats :

Une benne destinée à recevoir les déchets indésirables qui sont écartés des apports est présente sur l'installation.

L'exploitant a précisé que cette benne n'avait jamais été vidée depuis l'ouverture du site. Un panneau d'affichage de la zone de déchargement est présent dans cette benne ainsi que divers autres déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit évacuer les déchets présents dans la benne de tri.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Procédure d'acceptation préalable de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 2 et 3 (AM conditions d'admission)

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable de déchets

Prescription contrôlée :

Article 2 :

I. - Les installations visées à l'article 1^{er} ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Article 3 : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Comme déjà précisé, la totalité des apports provient de sites Brangeon. L'exploitant a précisé qu'il ne dispose pas au niveau de l'ISDI de fiche d'information préalable (FIP) à la réception des déchets. Tous ces éléments sont selon l'exploitant collectés et vérifiés au niveau des sites de regroupement des apports et n'ont donc pas été examinés lors de l'inspection de l'ISDI.

Il n'a pas été constaté d'enrobé ou de plaques ou éléments potentiellement amiantés (fibrociment, tube, fausses ardoises,...) au sein des déchets vus dans le stockage et les déchets vus sont solides ou terreux (pas de boue, pas de pulvérulent).

La procédure d'acceptation est selon l'exploitant gérée en amont de l'ISDI au niveau des sites de regroupement. In-situ l'accès est réservé aux seules les personnes autorisées (badge et code) et la surveillance par caméras permet de s'assurer de l'absence d'apports externes non désirés et non conformes.

L'exploitant dispose d'un registre « allégé » qui liste notamment les apports, leur origine, leur code déchet, le chauffeur du camion, le tonnage concerné. Un numéro de bon correspond à chaque apport et fait le lien avec le bon de pesée et le véhicule d'apport.

L'inspection des installations classées a noté que dans le registre de l'exploitant 100 % des apports ont le code déchet 17 05 04 et le libellé « gravât ».

Selon la réglementation, le libellé associé au code déchet 17 05 04 est « terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ». Ce libellé officiel ne reflète pas la réalité de l'ensemble des types de déchets accueillis sur l'ISDI. Outre des terres et cailloux, la présence de déchets minéraux anthropiques tels que de la brique, de la céramique et du béton en quantités non négligeables a été constatée lors de l'inspection. Ce type de déchets, possiblement reçu en mélange avec des terres et cailloux relève du code déchet 17 01 07.

En tout état de cause, in-situ le stockage de déchets n'est pas constitué de 100 % de terres et cailloux comme on le voit sur les photos annexées au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit améliorer et fiabiliser la traçabilité (codification et libellé) des déchets apportés dans l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°9 : Procédure d'acceptation préalable de déchets



Déchets stockés



Déchets stockés



Déchets stockés



Déchets stockés